

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 25 août 2025

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Byrde et Courbat, juges
Greffière : Mme Veseli

Art. 386 al. 2 let. b CPP

Statuant sur le recours interjeté le 8 juillet 2025 par **E.** _____
contre la décision rendue le 1^{er} juillet 2025 par le Ministère public de
l'arrondissement de La Côte dans la cause n° **PE25.007110-MHN**, la
Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par décision du 1^{er} juillet 2025, le Ministère public de
l'arrondissement de La Côte a autorisé, en lieu et place de la détention
provisoire, E. _____ à exécuter de manière anticipée, en milieu fermé, sa
peine privative de liberté.

2. Par acte du 7 juillet 2025, remis à la poste le lendemain, E._____, agissant seul, a recouru contre cette décision en demandant son annulation au motif qu'il n'avait pas été totalement informé sur le régime d'exécution anticipée de peine qui, selon lui, n'était pas « *une bonne idée* » (P. 3).

3. Le 12 août 2025, E._____, par son défenseur d'office, a indiqué retirer purement et simplement son recours (P. 9).

4. Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

5. Les frais de procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité pour la procédure de recours, le recourant ayant procédé seul.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Michaël Geiger, avocat (pour E. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :